



**CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU PORTAGE DU  
GROUPE D'ACTION LOCALE DRÔME ENTRE RHÔNE ET  
MONTAGNE**

**Entre :**

**Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales**, syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont le siège est situé à 575, route de Nyons, 26510 Sahune, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du comité syndical en date du [à compléter].

Ci-après dénommé « **le syndicat mixte du PNR** »

**Et**

**La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme**, située 15 chemin des Senteurs à Aouste-sur-Sye, représentée par son Président, Denis BENOIT, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2023,

Ci-après dénommée « **la CCCPS** »

Ci-après dénommés « **les Parties** »

## PRÉAMBULE

Le règlement (UE) « interfonds » n°2021/1060 du Parlement et du Conseil précise qu'il convient, afin de renforcer l'approche intégrée du développement territorial, que les investissements sous la forme d'outils territoriaux tels que, notamment, le « développement local mené par les acteurs locaux » (*article 31 dudit Règlement UE*), dénommé « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » (Leader), dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), soient fondés sur des stratégies de développement local (*considérant 30 dudit Règlement UE*).

Pour tirer le meilleur parti du potentiel local, le Règlement précise encore qu'il est essentiel que des groupes d'action locale (GAL) représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre desdites stratégies de développement local (*considérant 32 dudit Règlement UE*).

Ces GAL sont composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier (*article 31, 2, b dudit Règlement UE*).

Ils peuvent, soit être institués dans le cadre d'une structure commune légalement instituée, soit désigner en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières.

Le GAL est « exclusivement » compétent pour réaliser les missions suivantes (*article 33, 3 dudit Règlement UE*) :

- \* Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- \* Élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- \* Préparer et publier des appels à propositions ;
- \* Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- \* Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- \* Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Conformément à ces différentes dispositions, le Plan Stratégique National (PSN) de la France pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne prévoit, dans sa fiche d'intervention 77.05, la mise en place d'une nouvelle génération de programme LEADER piloté au niveau régional visant à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

La Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) a ainsi lancé un appel à candidature (AAC) auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement, orientées autour de plusieurs thématiques prioritaires :

- ✱ Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
- ✱ Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
- ✱ Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

L'AAC comportait également, notamment, l'exigence de GAL constitués à l'échelle départementale, en cohérence avec les objectifs stratégiques et les bassins de vie.

Toujours s'agissant des GAL, la Région précisait encore, ainsi que cela est prévu par le règlement européen susvisé, que ceux-ci étaient tenus, pour mettre en œuvre leur stratégie de développement local, de désigner en leur sein un « chef de file », en charge du portage administratif et financier du GAL, la coopération public/public devant nécessairement être formalisée par une convention multi-partenariale précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Les frais de gestion et d'animation du GAL, évalués selon l'option de coûts simplifiés, précisait également l'appel à candidature, sont soutenus par le LEADER dans le cadre d'un remboursement à hauteur de 80%, les 20% restants étant à la charge des partenaires locaux ; en effet, selon la fiche 77.05 du PSN, l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie portée par les GAL sont pris en charge par le LEADER dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie, soit sur la base du coût réel, soit sur la base d'une option de coûts simplifiés.

Cet appel à candidature a ainsi conduit à la sélection de 12 GAL, dont le GAL Drôme entre Rhône et Montagne, composé du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales, de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, la communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan, la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, la communauté de communes Val de Drôme, la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme et la communauté de communes Drôme Sud Provence, issu du regroupement de quatre anciens GAL.

Dans ce contexte, a été conclue entre les membres publics du GAL, sur le fondement de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'entente ayant pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant le syndicat mixte du PNR en tant que chef de file et en fondant les principes du fonctionnement du GAL ; des conventions de coopération, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique entre le syndicat mixte du PNR et chacun des EPCI membres du GAL, portent quant à elles sur les modalités de mise en

œuvre des missions de gestion et d'animation du syndicat mixte du PNR, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que sur les moyens qui y sont affectés, en vue d'atteindre l'objectif commun à l'ensemble des membres du GAL tenant à la mise en œuvre d'une stratégie de développement local. La présente convention, conclue entre le syndicat mixte du PNR et la CCCPS appartient à cette dernière catégorie.

### **DÉFINITIONS :**

**Article** : un article de la présente convention ;

**Convention** : la présente convention de coopération ;

**GAL** : Groupe d'action locale ;

**Parties** : le syndicat mixte du PNR et la CCCPS.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention de coopération définit et organise les missions respectives du syndicat mixte du PNR et la CCCPS, respectivement en tant que structure porteuse (également membre du GAL) et membre du GAL, qui coopèrent pour permettre le fonctionnement du GAL et partant, la mise en œuvre de sa stratégie de développement local sur son périmètre.

Il est précisé que les activités objet de la présente Convention sont exclusivement réalisées dans le cadre d'une coopération public-public.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est instituée jusqu'à l'issue de l'exécution du programme LEADER 2023-2027.

### **ARTICLE 3 – MISSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES**

#### **ARTICLE 3.1 – MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE DU PNR**

Le syndicat mixte du PNR s'engage à assurer la gestion administrative et financière et l'animation du GAL ; notamment :

- ✳ Il conventionne avec la Région et l'organisme payeur ;
- ✳ Il soumet un projet de règlement intérieur au comité de programmation ;
- ✳ Il organise et anime les comités de programmation et tous comités créés par le comité de programmation ;

- \* Il est représenté au sein de la Conférence d'entente, du comité de programmation et dans tous comités, toutes instances de coordination politiques et techniques dans lequel sa représentation est requise ;
- \* Il accompagne les porteurs de projet ;
- \* Il procède à la recherche des cofinancements pertinents ;
- \* Il impulse et coordonne un plan de communication ;
- \* Il évalue la mise en œuvre du programme LEADER ;
- \* Il assure l'autorité hiérarchique unique de l'ensemble des salariés faisant l'objet du financement pour l'animation LEADER ;
- \* Il appelle les contributions des membres du GAL aux coûts de gestion et d'animation du GAL dans la limite des cofinancements requis ;
- \* Il assure le secrétariat de la conférence d'entente : en impulse et gère l'organisation, rédige les comptes-rendus et en assure la bonne diffusion ;
- \* Il élabore annuellement un rapport d'activité et une note synthétique d'orientation prospective exposant les principaux enjeux de l'année à venir (possibilité d'avenant financier, suggestion d'évolution de la stratégie, difficultés éventuelles vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et propositions correctives) qu'il remet à chacun des membres du GAL, dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention d'entente.

### **ARTICLE 3.2 – MISSIONS DE LA CCCPS**

La CCCPS s'engage à relayer l'action du GAL à l'échelle de son territoire ; notamment :

- \* Elle est représentée au sein de la Conférence, du comité de programmation et de tous comités, toutes instances de coordination politiques et techniques dans lesquels sa représentation est requise ;
- \* Elle verse la part de cofinancement mise à sa charge conformément à l'**Article 5** de la Convention ;
- \* Elle relaye sur son territoire, le cas échéant, les campagnes de communication mises en place par le syndicat mixte du PNR ;
- \* Elle répond aux sollicitations et demeure réactive, notamment concernant les circuits de signatures et les sollicitations diverses du chef de file concernant les décisions liées au programme LEADER ;
- \* Elle respecte les éléments de calendrier, notamment concernant la tenue de diverses instances (COPIL, COTECH) et entente ;

- ✳ Elle respecte les éléments méthodologiques validés en Comité de pilotage ;
- ✳ Elle s'engage à ne pas formuler de demande de subvention au titre de l'animation du programme LEADER sans l'aval du chef de file.

#### **ARTICLE 4 – MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION**

##### **ARTICLE 4.1 – MOYENS MOBILISÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PNR**

Le syndicat mixte du PNR s'engage à consacrer en moyenne, sur la durée du programme, entre trois et six Équivalent Temps Plein (ETP) à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la Convention.

Le syndicat mixte du PNR pourra également recourir à ses propres prestataires, sélectionnés dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

##### **ARTICLE 4.2 – MOYENS MOBILISÉS PAR LA CCCPS**

Au soutien du fonctionnement du GAL, la CCCPS s'engage, pour la réalisation des missions prévues à l'**Article 3.2**, à mobiliser les moyens suivants : elle s'engage à désigner un agent référent pour assurer un suivi.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA COOPÉRATION**

Les engagements du syndicat mixte du PNR et de la CCCPS s'appliquent conformément aux modalités financières définies dans l'article 5 de la Convention d'Entente.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par les Parties, par délibérations concordantes.

Toute modification de la Convention ne pourra, en toutes hypothèses, déroger aux stipulations de la convention d'entente ci-annexée.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de sortie du GAL, dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la convention d'entente, il sera mis fin à la présente Convention, sans préjudice du versement des sommes dues en application de l'**article 5** de la présente Convention et de la convention d'entente.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ**

Dans les conditions de l'article 10 de la convention d'entente ci-annexée, les parties à la convention d'entente sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés par l'activité du GAL.

Les Parties sont solidaires des engagements financiers pris pour assurer le bon fonctionnement du GAL.

Toutefois, chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente Convention.

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Pour le syndicat mixte du PNR La présidente, Nicole PELOUX	Pour la CCCPS Le Président Denis BENOÎT
--	---

### **ANNEXE :**

- Convention d'entente